



## Arrêt

**n° 180 185 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérante déclarent être arrivées en Belgique le 13 décembre 2009.

1.2. Le 15 mars 2010, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 12 août 2010, la première partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 65 958 du 31 août 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 27 septembre 2010, la seconde partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de conjoint d'un descendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne.

1.5. Le 18 mars 2011, la seconde partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 28 février 2016.

1.6. Le 28 mars 2011, la seconde partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n° 65 960 du 31 août 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 26 octobre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée en date du 31 octobre 2012.

Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des parties requérantes, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 13 novembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés sont arrivés en Belgique en date du 13.12.2009 avec un visa Schengen. Ils ont introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 15.03.2010. La demande a été refusée en date du 12.08.2010. Contre ce refus, les intéressés ont introduit des requêtes en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.04.2011 et ont été mis sous annexe 35 le 18.04.2011. Cependant en date du 31.08.2011, leurs requêtes ont été rejetées et les annexes 35 dont les intéressés étaient en possession ont été retirées avec ordre de quitter le territoire auquel les intéressés n'ont pas obtempéré.*

*Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, leur demande ne sera pas étudiée sur base de ladite instruction.*

*Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir les membres de leur famille en Belgique en séjour régulier, à savoir Monsieur et Madame [C.]. Les intéressés déclarent être à charge de Monsieur et Madame [C.] (les fiches de paie sont produites). Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par les requérants, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans leur pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose*

seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas obtempéré ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1.1. Par un courrier daté du 14 septembre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce qu'un titre de séjour (carte F) a été délivré à la première partie requérante en date du 18 mars 2016.

Interrogée à cet égard, la première partie requérante affirme ne plus avoir d'intérêt au recours.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la première partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première partie requérante.

2.2.1. La partie défenderesse produit également à l'audience un extrait du registre national dont il ressort que la seconde partie requérante a été radiée le 15 mai 2012 et s'interroge dès lors sur la persistance de l'intérêt au recours de cette dernière dès lors qu'elle est présumée avoir quitté le territoire.

A cet égard, le conseil de la seconde partie requérante confirme la présence de celle-ci sur le territoire et indique maintenir son intérêt au présent recours.

2.2.2. Le Conseil relève que la présomption d'avoir quitté le territoire déduite d'une radiation d'office est une présomption simple qui est établie à défaut de preuve contraire ainsi qu'il ressort notamment de l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie requérante peut donc attester, par toute voie de droit, qu'elle n'a pas quitté le territoire. Cette présomption peut donc être renversée en produisant des éléments tendant à démontrer qu'elle n'a pas quitté le pays à la suite de sa radiation d'office, le 15 mai 2012.

2.2.3. En l'espèce, il ressort des informations à disposition du Conseil que la seconde partie requérante a été radiée d'office des registres communaux en date du 15 mai 2012.

Or, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle notamment que la seconde partie requérante a signé l'acte de notification des décisions attaquées le 13 novembre 2012 et que celle-ci a mis au monde son enfant le 26 août 2013 à Jette.

Par conséquent, force est de constater que la seconde partie requérante démontre sa présence sur le territoire postérieurement à la radiation du 15 mai 2012 et dès lors son intérêt au présent recours, et ce par des éléments dont la partie défenderesse avait en outre connaissance, en sorte que celle-ci ne pouvait se fonder sur cette simple présomption pour considérer que la seconde partie requérante avait quitté le territoire et en déduire l'irrecevabilité du présent recours à son égard. Il en est d'autant plus ainsi que le conseil de la seconde partie requérante affirme, lors de l'audience, que celle-ci se trouve toujours sur le territoire belge.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue en l'espèce.

### **3. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire**

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle reproduit les termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un extrait d'une jurisprudence du Conseil relatif à cette disposition et fait valoir qu'elle a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation du troisième acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. Elle ajoute que ledit acte est fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre dont elle reproduit partiellement les termes et que dès lors, la partie défenderesse ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation. Elle en déduit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre le troisième acte attaqué.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le troisième acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La seconde partie requérante (ci-après « la partie requérante ») prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe de proportionnalité », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

4.1.2. La partie requérante fait notamment valoir qu'elle a communiqué à la partie défenderesse, par télécopie du 31 octobre 2012, une promesse d'embauche datée du 3 septembre 2012 émanant de la société A.-P. SPRL, estime à cet égard qu'il n'est ni contesté ni contestable qu'une bonne intégration dans la société belge constitue un élément rendant particulièrement difficile un retour vers le pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires et soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé son dossier sous cet angle, en manière telle que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate. Elle précise enfin, se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, les contours de l'obligation de motivation formelle.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans un complément à sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7., la partie requérante a fait valoir qu'elle était en possession d'une promesse d'embauche datée du 3 septembre 2012 qu'elle annexe à son courrier et à propos de laquelle elle indique qu' « [elle] pourra être engagée sous contrat à durée indéterminée, dès qu'elle sera en mesure de présenter une carte de séjour en règle » et précise qu' « [i]l s'agit là d'une belle opportunité pour [les parties requérantes] de s'intégrer davantage au sein de la société belge tout en ne dépendant pas de la collectivité ».

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la motivation du premier acte attaqué ni des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la promesse d'embauche invoquée par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas tous les documents produits par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, celle-ci se borne, d'une part, à démontrer qu'elle n'était pas tenue d'appliquer les critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, à affirmer que « [l]es requérants critiquent à tort la décision attaquée en ce qu'elle ne tiendrait pas compte de manière suffisante du fait [...] que la seconde requérante a [sic] une promesse d'embauche [...] ».

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle est introduite pour la seconde partie requérante, et déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la première partie requérante, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées, visant la deuxième partie requérante, étant annulées par le présent arrêt qui rejette le recours pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2012 à l'égard de la deuxième partie requérante, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :  
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT